ClaimTrace

AIDE-MÉMOIRE GRATUIT

Les allégations vertes interdites dans l'UE

Une page sur la directive (UE) 2024/825, applicable au 27 septembre 2026.

Ce que change la loi

La directive modifie la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales en complétant sa liste noire (annexe I). Une pratique inscrite sur la liste noire est réputée déloyale en toutes circonstances : aucune appréciation au cas par cas, aucune intention à démontrer. Les États membres appliquent ces règles par leurs transpositions nationales et leurs régimes de sanctions.

PRATIQUE INTERDITE	CE QU'ELLE RECOUVRE	CE QUI TIENT À LA PLACE
Allégations environnementales génériques	« écologique », « respectueux de l'environnement », « vert », « durable », employés sans performance environnementale excellente reconnue et démontrée en rapport avec l'allégation.	Une formulation spécifique, mesurable, datée, avec son dossier de preuve : « emballage en carton recyclé à 87 %, vérifié le [date] ».
Neutralité par compensation	Affirmer qu'un produit a une incidence neutre, réduite ou positive sur le climat en raison de la compensation des émissions est interdit en soi.	La réduction mesurée et son périmètre.
Labels de durabilité auto-décernés	Un label de durabilité qui ne repose ni sur un système de certification ni sur une autorité publique.	Citer le système tiers, ou retirer le label.
Promesses vagues	Des allégations de performance environnementale future sans engagements clairs, vérifiables et datés, assortis d'un plan de mise en œuvre.	Des engagements clairs, vérifiables et datés, avec le plan.

Cinq questions avant de publier une allégation

1. L'allégation est-elle générique, sans performance excellente démontrée derrière ?
2. Repose-t-elle sur la compensation ?
3. Le label repose-t-il sur un système de certification ou une autorité publique ?
4. Chaque promesse sur l'avenir est-elle claire, vérifiable, datée et adossée à un plan ?
5. Pouvez-vous présenter le dossier de preuve, sur demande ?

À savoir

- ☐ Les produits déjà en rayon sont concernés : stocks et fiches produits existants compris.
- ☐ Les marques hors Union européenne sont concernées dès lors que leur marketing vise des consommateurs européens.
- ☐ Le contexte compte : une formulation qualifiée, étayée et spécifique n'est pas du même ordre juridique qu'une formulation générique.

Cet aide-mémoire cite et décrit ; il ne conclut pas qu'une allégation est licite ou illicite. ClaimTrace fournit de l'information réglementaire et des outils de gestion, pas un avis juridique. Sources : directive (UE) 2024/825 ; directive 2005/29/CE, annexe I. Version du 7 octobre 2026.

Scan gratuit : soyez prévenu de l'ouverture

claimtrace.eu